

ARRETE N° 79/2026/AT

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Livarot-Pays d'Auge,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,

VU le Nouveau Code des Communes et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-4,

VU le Code du Commerce et son article L 310-2,

VU l'article R 411-8 du Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 4 Novembre 1967.

VU les arrêtés subséquents portant sur la modification ou de révision des parties 1 à 8 du livre 1 de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 Février 1988,

VU la demande d'emplacement commercial temporaire formulée par Monsieur BOULAND Aurélien demeurant 402 Route Françoise Lévêque à LA CROUPE 14140 LIVAROT-PAYS D'AUGE.

**CONSIDERANT QU'IL APPARTIENT A L'AUTORITE MUNICIPALE DE REGLEMENTER L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LIVAROT-PAYS D'AUGE.**

**CONSIDERANT QU'IL EST ABSOLUMENT NECESSAIRE DE GARANTIR LA SECURITE DE TOUTES ET TOUS LORS DE CETTE OCCUPATION TEMPORAIRE ET D'EN ASSURER LE BON DEROULEMENT.**

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire ( E.I. BOULAND Aurélien) est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre de son activité de commerçant ambulant vente de pizzas sur les points suivants à Livarot-Pays d'Auge :

- Commune de la Croupte : le 1<sup>er</sup> mercredi de chaque mois sur la Place de la Mairie (devant).
- Commune de Notre Dame de Courson : les 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> mercredis de chaque mois à la salle Polyvalente
- Commune de Meulles : le 3<sup>ème</sup> mercredi Place de la Mairie ( derrière)

**ARTICLE 2** : Cette occupation est autorisée du mercredi 6 mai 2026 au mercredi 30 Décembre 2026 de 17h00 à 21h30.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est autorisée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment, sans indemnité, elle est délivrée à titre personnel et incessible.

**ARTICLE 4** : Monsieur BOULAND veillera à respecter la propreté du domaine public et s'engage à remettre en état en cas de détérioration.

**ARTICLE 5** : La responsabilité du pétionnaire est substituée à celle de la commune de Livarot-Pays d'Auge si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de cette présente autorisation.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers

Fait à LIVAROT-PAYS D'AUGE

Le 04 Mai 2026.

Le Maire,

Jonathan BLIN

